



Notaires Associés

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage
Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05 96 63 92 92 Mail : office.97208@notaires.fr

Bureau Annexe

Notaires
Z.A. Artimer
97290 Le Marin
Tél. : 05 96 74 19 61
Mail : office.lemarin.97208@notaires.fr

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

19 JUIN 2023

ARRIVEE

**Monsieur Le Préfet de la Région
Martinique**
Préfecture de la Martinique
Rue Louis blanc
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 15 juin 2023

NOTORIETE PRESCRIPTIVE Monsieur Jocelyn KICHENAMA-GOUROUVAYA 1011962

Lettre recommandée avec accusé de réception

2C 151 881 2601 5

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage- Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier, le **15 juin 2023**, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de RIVIERE-PILOTE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom
RIB de l'Etude :

Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N°de compte 0000202778K	Clé RIB 45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veuillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Samantha BEAUSON CHEVROLAT


SCP Renaud NIRDE
Samantha BEAUSON CHEVROLAT
CS20002
Bât G 1^{er} étage
Z.A. ARTIMER Duplex
97290 LE MARIN
Tél. : 0596 741 961

Références : NOTORIETE PRESCRIPTIVE KICHENAMA-GOUROUVAYA
Jocelyn 1011962/

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître Samantha BEAUSON CHEVROLAT Notaire à
FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier
en date du **15 juin 2023**, contenant un extrait de
l'acte de notoriété acquisitive reçu le **15 juin 2023**, la
publication prescrite par les dispositions de l'alinéa
1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de
l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28
décembre 2017, a été effectuée sur le site de la
Préfecture de la Martinique à compter du

Le

Signature

Cachet

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Samantha BEAUSON CHEVROLAT, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Renaud NIRDE et Samantha BEAUSON CHEVROLAT, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage - Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier – CS20.002 », le **15 juin 2023**,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Jocelyn Bernard KICHENAMA-GOUROUVAYA, demeurant à RIVIERE-PILOTE (97211) quartier Bas Mango.

Né à RIVIERE-PILOTE (97211) le 18 février 1962.

Divorcé de Madame Danielle Maguy TRAVAILLEUR suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE (97200) le 27 février 2003, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Afin de revendiquer la propriété du BIEN dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A RIVIERE-PILOTE (MARTINIQUE) 97211 Quartier Bas Mangot,

Une parcelle de terre sur partie de laquelle existe une maison à usage d'habitation comprenant :

- une cuisine, un salon, trois chambres, une buanderie, un dépôt, un dégagmeny une salle d'eau, une véranda et une dépendance.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	193	BAS MANGOS	00 ha 12 a 14 ca

Etant précisé que Monsieur Jocelyn Bernard KICHENAMA-GOUROUVAYA a édifié sa maison d'habitation.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AH numéro 22 lieudit BAS MANGOS pour une contenance de soixante-trois ares quatre-vingt-cinq centiares (00ha 63a 85ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet de la présente prescription acquisitive cadastrée section AH numéro 193.
- La parcelle désormais cadastrée section AH numéro 194 lieudit BAS MANGOS pour une contenance de cinquante-deux ares dix centiares (00ha 52a 10ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Yann MOCQUOT géomètre expert à FORT-DE-FRANCE, le 22 novembre 2019 sous le numéro 3426 D.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».